

**2020CIR026**

DATE : 30 MARS 2020

AUX : HUISSIERS DE JUSTICE CANDIDATS-HUISSIERS DE JUSTICE STAGIAIRES

Matière/Domaine juridique: Cas de force majeure - Coronavirus

Juriste/ Gestionnaire du dossier : Nicolas Decock

Concerne : Rappel - Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 – Prolongation

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Chères Candidates, Chers Candidats,

Comme le Conseil national de Sécurité a opté, vendredi dernier, pour le statut quo au minimum jusqu'au 19 avril prochain, le comité de direction :

- **Confirme, pour l'instant, entièrement les directives contenues dans la circulaire 2020CIR022 ainsi que l'obligation de les respecter scrupuleusement aussi longtemps que d'éventuelles instructions différentes n'auront pas été données par notre ministre de tutelle et ce dans un souci d'uniformité.**
- **s'oppose avec force au recours systématique et indifférencié à la signification en application de l'article 38, §1 du Code judiciaire. A cet égard, l'huissier de justice doit toujours faire usage de son pouvoir d'appréciation en application de l'article 520 du Code judiciaire.**
- **considère comme inadmissible le fait de signifier des actes non urgents (ex : fixation d'un jour de vente après la période de confinement sur base d'une saisie antérieure ou sur base d'une saisie commune);**
- **condamne fermement tout comportement allant à l'encontre de ces directives de même que toute initiative des chambres d'arrondissement visant à promouvoir des instructions contraires auprès de leurs membres.**

Vous l'aurez compris, adopter un comportement uniforme sur l'ensemble du territoire est absolument essentiel.



A ce titre, il est important de préciser le mieux possible ce que recouvre la notion d'« urgence impérieuse ».

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, tombent sous le coup de cette notion :

- La mise en péril imminente d'un droit subjectif individuel ou collectif ;
- L'extinction imminente d'un tel droit en application des délais de prescription ;
- Le fait qu'un délai de déchéance arrive à terme à brève échéance ;
- La signification d'actes en matière pénale à la demande explicite des parquets ;
- Les significations d'actes ainsi que les mesures d'exécution à la demande expresse des créanciers institutionnels. Attention que nombreux de ces créanciers se sont déjà très clairement exprimés sur l'arrêt complet de toutes les mesures d'exécution dans le cadre des dossiers de recouvrement confiés à la profession (ONSS, SPF Finances, Région wallonne, sociétés de logements sociaux,...) ;
- Les significations d'actes, les mesures d'exécution ainsi que les constats qui ne peuvent objectivement et raisonnablement pas attendre la fin de la période de crise. Tel pourrait par exemple être le cas en matière de droit des personnes, de la famille, de la jeunesse.... **Dans ce type de situations, l'huissier de justice devra toujours pouvoir se justifier sur la décision prise au regard d'un droit/intérêt supérieur à préserver sous le bénéfice de l'urgence.**

Comme déjà précisé précédemment, ces directives seront réévaluées en fonction de l'évolution au jour le jour de la situation.

A ce propos, deux lois du 27 mars 2020 conférant des pouvoirs spéciaux à l'actuel gouvernement ont été publiées aujourd'hui au Moniteur belge. L'objectif est de permettre de prendre certaines mesures par voie d'arrêtés dans des secteurs bien ciblés afin de réagir à l'épidémie du coronavirus et d'en gérer les conséquences.

Très concrètement, le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal fait partie des champs d'action possibles : adaptation de l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris les huissiers de justice mais aussi de l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi.

Les prochains jours seront donc décisifs sur ce plan.

En ce qui concerne spécifiquement les mesures sociales applicables à notre profession en temps de crise, je me permets de vous rappeler les communications qui vous ont déjà été envoyées à ce sujet:

- ✓ **Le 24 mars 2020** : au sujet des mesures applicables aux collaborateurs employés au sein des études
- ✓ **Le 27 mars 2020** : au sujet des mesures applicables aux indépendants

Pour ce qui est plus spécifiquement des stagiaires qui se verraient contraints d'interrompre leur stage dans le contexte de crise que l'on connaît actuellement, le comité de direction a d'ores et déjà décidé que ce type d'interruption pourra être assimilé à une suspension pour cause de force majeure en application de l'article 511, §3, 4° du Code judiciaire. Formellement, chaque situation devra néanmoins faire l'objet d'un examen *ad hoc*. Les modalités d'introduction d'une demande en ce sens seront précisées ultérieurement.



Je tiens à remercier tous ceux pour qui ce rappel n'était pas nécessaire et vous souhaite bon courage !

Bien confraternellement,

Frank Maryns,
Président CNHB